Strasbourg, 27 janvier 2025 **T-PVS/Files(2025)2024-1_comp**

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

_____

Comité permanent
45ème réunion
Strasbourg, 8-12 décembre 2025

_____

Bureau du Comité permanent
8-10 avril 2025
Strasbourg

Nouvelle plainte : 2024/1

Allégations de protection insuffisante de la tortue d'Hermann (Testudo Hermanni) (France)

- RAPPORT DU PLAIGNANT -

Document établi par
France Nature Environnement PACA

_____

Rapport complémentaire 2 du 17 janvier 2025 relatif à la plainte concernant les Tortues d'Hermann « Testudo Hermanni », France Nature Environnement PACA

La convention de Berne, dans son Annexe II, liste les espèces devant faire l'objet **de dispositions législatives ou règlementaires appropriées**. Cette classification exige que l'État français adopte des mesures nécessaires et adaptées pour protéger la tortue d'Hermann menacée d'extinction et ses habitats naturels.

Malgré des moyens mis en place par l'État Français, notamment les plans d'action national de protection de la tortue (PNA) 2009-2014 et PNA 2018-2027, les menaces persistent et la tortue et ses habitats continuent de subir des atteintes graves et fréquentes. Ces atteintes ont lieu dans des zones spécialement mises en place pour la conservation de la tortue (Réserve Naturelle de la Plaine des Maures, Zones Natura 2000) ou dans des zones de sensibilité majeure ou notable de la tortue. Les mesures mises en place dans les périmètres de protection ne sont donc pas assez efficaces et effectives pour protéger les habitats et assurer le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable.

C'est la raison pour laquelle FNE PACA a déposé plainte auprès du Comité permanent de la Convention de Berne. Par celle-ci, nous invitons l'Etat français à adopter et mettre en place des mesures davantage protectrices en faveur de la tortue d'Hermann.

Outre notre plainte jugée recevable le 30 mai 2024 et son rapport complémentaire, nous souhaitons ajouter de nouveaux éléments avant clôture de l'instruction le 17 janvier 2025.

Pression du monde agricole et menaces viticoles :

La politique de reconquête des friches agricoles de la Chambre d'Agriculture du Var a pour objectif de « *Reconquérir 10 000 hectares de terres agricoles à l'horizon 2030* ». Pour y parvenir, deux gisements fonciers sont ciblés[1] : le foncier en friche comme gisement prioritaire et les espaces boisés à potentiel agricole comme gisement complémentaire. Sur ces espaces boisés, le Plan de Reconquête Agricole vise également des secteurs répondant à un enjeu de Défense des Forêts Contre l'Incendie, via l'implantation de coupures agricoles.

Ainsi, des projets se développent dans le Var sur des zones de sensibilité importante de présence de la tortue d'Hermann, notamment à l'est de la Réserve Naturelle de la Plaine des Maures (RNPN) ou encore celui de la commune de Cogolin en zones de sensibilité rouge et jaune, qui a brûlé en 2021 (*voir carte animation foncière des coupures agricoles dans le Var*). Au regard des enjeux biodiversité de ce secteur (zones de sensibilité rouge et jaune), cette zone aurait pu être intégrée dans la RNPN lors de sa création en 2009. Elle est depuis très prisée pour de la (re)mise en culture. En effet, les élus et syndicats viticoles souhaitent exploiter ces terres à tortues de la Plaine des Maures.

Ainsi, ces projets de remise en culture et ces coupures agricoles sont inquiétantes pour la préservation de la tortue et de son habitat, d'autant plus qu'aucune demande de dérogation d'espèces protégées ne semblent être déposées pour ces projets.

De plus, l'adoption du projet de loi pour la « Souveraineté en matière agricole et renouvellement des générations en agriculture » par l'Assemblée Nationale, et qui est actuellement entre les mains du Sénat pourrait avoir des conséquences délétères concernant la préservation de la tortue d'Hermann.

En effet, l'article 13 dudit projet prévoit d'ajouter la mention d'une atteinte « commise de manière intentionnelle » à l'article L.415-3 du code de l'environnement (infraction de destruction/altération des espèces protégées et/ou leurs habitats). Cette modification s'inscrit dans un processus de dépénalisation des atteintes aux espèces protégées, en ce que cet article restreint la qualification de délit aux seuls faits commis de manière intentionnelle, que ce soit par des agriculteurs, des forestiers, des chasseurs ou des

[1] https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Point-d-etape-Plan-de-reconquete-agricole

promoteurs d'énergie. Concrètement, les atteintes commises par négligence ou imprudence ou dans le cadre de travaux ne seront plus sanctionnées. De plus, l'intentionnalité sera compliquée si ce n'est impossible à prouver devant les tribunaux. Et donc, l'infraction sera dénuée de son caractère dissuasif[2].

L'article 14 du projet de loi permet la facilitation de destruction des haies par la simplification de la procédure (mise en place d'un régime de déclaration unique préalable à laquelle l'administration peut s'opposer dans un délai d'un mois). De plus, des mesures de compensation s'appliquent dans les seuls cas où elles sont expressément prévues par une législation ou une réglementation particulière. Toutefois, les tortues d'Hermann occupent les terres agricoles et ne survivent justement qu'à la faveur de zones interstitielles telles que les haies, les bosquets, les friches. En effet, la tortue d'Hermann « apprécie les lisières et paysages en mosaïque faisant alterner anciennes cultures (vignes, oliveraies, châtaigneraies), friches et bois clairs »[3].

Ainsi, la mise en œuvre d'une telle disposition aurait des conséquences irréversibles sur l'habitat de la tortue.

Illustrations de destructions et altérations de l'habitat et/ou de la tortue d'Hermann :

- Alerte d'un particulier – Destruction d'espèce protégée automne 2024 – Parquet de Draguignan et OFB tenus au courant : travaux de débroussaillement réalisés par la commune de Camps-la-Source sur une zone d'habitat de la tortue (*Pièces communiquées : photos d'une tortue et d'un œuf écrasés*) ;
- Alerte d'un particulier - Constat de tortues décédées en raison d'un débroussaillage suite à la délivrance d'un permis de construire, sans dérogation autorisant la destruction d'espèce protégée. Parcelle 0874, chemin des trois croix, Roquebrune-sur-Argens ;

Pressions liées à l'artificialisation :

Exemple de la commune de Cogolin, touchée par les incendies de 2021, étend son urbanisation :

- Modification du PLU de la commune pour transférer le stade du centre-ville vers une zone naturelle et agricole et la rendre constructible pour accueillir le stade. Toutefois, cette zone abrite la tortue d'Hermann.
- Projet immobilier (projet de constructions de 134 logements) sur zone d'habitation de la tortue d'Hermann dont le chantier a causé plusieurs décès de tortues en 2017 (*Pièces : voir la compilation d'articles « destruction tortues – Cogolin*)

Pour autant, le PNA 2018-2027 précise que l'on « *constate que les noyaux les plus viables se situent pour l'essentiel au centre de l'aire de distribution, et plus particulièrement, dans la plaine des Maures et ses abords (plateau de Flassans-Besse), dans* ***le secteur de Grimaud-Cogolin-La Môle-Ramatuelle****, dans le secteur du Rocher de Roquebrune et de façon plus marginale, dans le secteur de Callas-Bagnols-en-Forêt et aux marges Sud du massif de l'Estérel* ».

« *Le réseau Natura 2000 couvre des surfaces importantes dans le Var avec notamment le site de la plaine et du massif des Maures (FR9301622) qui est le plus important de la Région Provence Alpes Côte d'Azur avec 33 950 ha. Malgré cette étendue, ce site ne recouvre que partiellement les populations de Tortue d'Hermann.* ***Les manques les plus importants portent sur toute la périphérie de la plaine des Maures ainsi que sur les communes de Cogolin et de la Môle qui ne bénéficient quant à elles d'aucune couverture, même partielle****.* »

Les différentes alertes de particuliers témoignent de toutes les atteintes commises sur tortues et leurs habitats qui, rappelons-le, ont été ravagées suite à l'incendie de 2021 et sont donc en cours de

[2] https://fne.asso.fr/actualites/loa-la-porte-ouverte-aux-destructions-environnementales

[3] https://cen-paca.org/decouvrir/les-especes-emblematiques/reptiles/tortue-dhermann/

régénération progressive. Il est urgent de protéger davantage l'habitat de la tortue, notamment les zones sans protection.

Projets d'aménagement dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann :

- Projet d'achèvement de la ZAC Lou Roucas sur la commune de la Motte inscrit dans le périmètre du PNA : *Avis de la MRAE en date du 28/06/2024* ;
- Projet de construction d'un groupe scolaire et d'une salle polyvalente, secteur dit de La Baume à Fréjus (83) : *Avis de la MRAE en date du 13/06/2024* ;
- Projet d'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière, au lieu-dit Les Bannières, à Fréjus et Tanneron (83) et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fréjus : *Avis de la MRAE du 12 aout 2024* ;
- Projet de renouvellement et d'approfondissement d'une carrière, création d'une plate-forme de recyclage sur la commune de Flayosc (83) : *Avis MRAE 2024APPACA72/3832 du 05 décembre 2024*.
- Projet de renouvellement et d'approfondissement d'une carrière, création d'une plate-forme de recyclage sur la commune de Flayosc (83) : L'intérêt écologique du site repose sur la présence avérée ou fortement potentielle d'espèces protégées, dont la tortue d'Hermann : *MRAE, Avis délibéré n°2024APPACA72/3832*.

En outre, des **dérogations à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégées** sont octroyées par l'Etat, quelques exemples récents :

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces végétales protégées et d'habitat d'espèces animales protégées et fixant des prescriptions spécifiques à l'environnement dans le cadre du projet de construction de deux immeubles d'habitation au lieu-dit « Le Gargalon » sur la commune de Fréjus (au profit de Vinci Immobilier) : **Destruction de 3 000 m² d'habitat de la tortue d'Hermann** (*RAA N°197 du 02/08/2024 p.27*)

Arrêté préfectoral du 14 août 2024 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction et d'altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de construction de logements sociaux sur le site de Caïs sur la commune de Fréjus : **déplacement d'individus** (*RAA N°214 du 16 août 2024 p.11*)

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces végétales protégées et d'habitat d'espèces animales protégées et fixant des prescriptions spécifiques à l'environnement dans le cadre du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la commune de Puget-sur-Argens **: destruction de 1,09 ha d'habitat préférentiel, de 0,18 ha d'habitat de transit et fragmentation de l'habitat** *(RAA N°83-2024-290 publié le 16 octobre 2024, p.41)*

Ces dérogations incluent des mesures de compensation au déplacement des individus et à l'altération de l'habitat et des espèces, toutefois l'accumulation de celles-ci nuisent au maintien de l'habitat et donc de l'espèce.

Une pression grandissante par le déploiement de parcs photovoltaïques au sol en milieu naturel :

De nombreux projets de parcs solaires sont envisagés ou ont vu le jour en milieu naturel dans département du Var, et donc sur l'aire d'habitat de la tortue d'Hermann. De manière générale, ces projets n'incluent pas suffisamment la présence de l'espèce protégée sur les sites d'implantation constituée de l'emprise du parc, de son installation et de la mise en place des obligations légales de débroussaillement (OLD).

Les études d'impact sont bien souvent incomplètes concernant les enjeux de préservation de la tortue d'Hermann et les avis défavorables de la MRAE (entité étatique et indépendante, compétente en matière d'environnement), non suffisamment pris en compte.

Commune de Fox-sur-Amphoux : deux projets de parcs solaires en cours de conception

Avis délibéré n° 2024APPACA44/3778 de la MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 septembre 2024 : sur le projet de parc solaire photovoltaïque du château de Bresc à Fox-Amphoux (83) « *La MRAe constate que le choix retenu d'installer ce parc en milieu boisé repose sur un argumentaire insuffisant, lié à un manque de prise en compte des incidences sur la biodiversité, de l'intégration paysagère du parc, et du caractère particulièrement sensible au risque feux de forêt qui découle de ce choix.* »

Avis délibéré N° MRAe 2023APPACA15/3338-3339 du 13 mars 2023 sur le projet de parc solaire photovoltaïque Le Défens à Fox-Amphoux (83), projet au cœur du massif forestier communal du Défens « *La démarche « éviter, réduire, compenser » pour préserver la biodiversité n'est pas aboutie concernant les espèces et les continuités écologiques.* »

Commune d'Aups : projet de parc solaire en cours de développement (zone naturelle du PLU):

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPP-PAU-2024-19 du 03/10/2024 portant autorisation de dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée prévu à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure de déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Aups afin de créer un secteur Npv de 22,6 hectares autorisant l'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol ;

Avis délibéré n°2024APPACA53/3782 et 2024APACA47/3783 : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aups (83), liée au projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Bois de Plérimond »

Saint Antonin du Var : Projet de construction d'un parc solaire en lieu et place d'une espace boisé

Avis délibéré de la MRAE sur le projet de parc solaire photovoltaïque (ENGIE Green), à Saint-Antonin-du-Var (83) N° MRAe 2023APPAC68/3595 : **«** *La MRAe recommande, afin de garantir le déploiement d'une séquence « éviter – réduire – compenser » pleinement adaptée et proportionnée, d'approfondir l'évaluation des impacts du projet sur certaines espèces présentant des enjeux de conservation forts à très forts (tortue d'Hermann, chiroptères, avifaune) et, compte tenu de la persistance d'impacts résiduels sur plusieurs espèces protégées, de prévoir la mise en œuvre de mesures compensatoires. »*

Camps-la-Source : Voir l'*Avis défavorable du commissaire enquêteur* et *article de presse la Relève et la Peste*

D'autres communes sont soumise **pluralité de projets photovoltaïques**, telles que Ginasservis, Varages, Vins-sur-Caramy (sur cette dernière commune, deux projets sont portés pour un tout de 275 hectares).

La multiplication des projets de parcs solaires photovoltaïques dans le département du Var a vocation à impacter la tortue d'Hermann par la réduction de son unique zone d'habitat et d'hibernation constituée de friches et de zones forestières à la végétation dense du Var.

De plus, au sein de la Réserve naturelle de la Plaine des Maures, il y a lieu de rappeler l'incendie de juin 2024, lequel a été déclenché par des travaux agricoles. Ces travaux ont débuté juste avant la période de risque incendie (qui débute autour du 20 juin). Toutefois avec les conséquences du réchauffement climatique, la période du risque incendie mériterait d'être reréfléchie et élargie afin d'éviter tout nouvel incendie.

Ainsi, nous demandons à l'Etat français de prendre davantage en compte les zones de présence de la tortue d'Hermann, espèce protégée qui décline malgré la mise en place de mesures de protection, qui sont donc ineffectives et insuffisantes.

Lien drive avec toutes les pièces : https://drive.google.com/drive/folders/1lX54As_f-M1cnsUdbbRvS39RRjf2vCxb?usp=drive_link

Voir notamment le point 37 pour les nouvelles pièces